

G/S

N° 121 COM  
DU 21/12/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018

19 NOV 2019

AFFAIRE :

DINCOM-CI

(SCPA BEDI & GNIMAVO)

c/

1/ L'ETAT DE CI

2/ BICICI

(SCPA KABA & ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt un Décembre deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,  
Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur **OULAI LUCIEN**,  
Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,  
Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,  
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Compagnie pour le Développement Industriel et Commercial dite **DINCOM-CI SARL**, au capital de 200.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Vridi Zone Industriel, gare du Mali, 01 BP 1341, représentée par Monsieur **RAMANATHAN GOWTHAMAN** ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA BEDI et GNIMAVO, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : 1/ **L'ETAT DE COTE D'IVOIRE**, personne morale de droit public, représenté par Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, agissant aux poursuites et diligences de Madame **KADIATOU LY SANGARE**, Agent Judiciaire du Trésor, demeurant es qualité à Abidjan Plateau Avenue Terrassons de Fougères, Immeuble du Trésor BP V 98, Tél : 20 25 38 88 ;

*A*



2/ La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite **BCICICI**, SA au capital de 16.666.670 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Avenue Franchet d'Esperey, 014 BP 1298 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

**INTIMES**

Représentés et concluant par la SCPA KABA et Associés, Avocat à la Cour, leur conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière d'exécution a rendu l'ordonnance N° 25195/17 du 12/01/2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 22 Août 2017, la Société DINCOM-CI a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné L'ETAT DE CI et la BICICI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 06 Septembre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1324 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 21 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 22 août 2017, la Compagnie pour le Développement Industriel et Commercial dite DINCOM-CI SARL, ayant pour conseil, la SCPA BEDI & GNIMAVO, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel de l'ordonnance RG N°2195/2017 rendue le 12 juillet 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

En cause d'appel, la société DINCOM-CI SARL a déclaré se désister de son appel suite au paiement par elle des sommes dues à BFA/ETAT DE CÔTE D'IVOIRE, le 9 novembre 2017 ;

Sur observations de son conseil, la SCPA KABA & Associés, l'Etat de Côte d'Ivoire ne s'oppose pas au désistement d'appel ;

### SUR CE

La Cour d'Appel de céans constate que par deux chèques N° 5706844 de 32.251.577 francs CFA et N° 5706845 de 3.782.655 francs CFA tirés sur la BNI, la société DINCOM-CI SARL a payé les sommes dues à l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Que ces paiement ont eu pour effet de mettre fin à leur différend ;

La société DINCOM-CI SARL s'étant désistée de son appel, il convient de lui en donner acte ;

### PAR CES MOTIFS

Donne acte à la société DINCOM-CI SARL de son désistement d'appel ;



Met les dépens à sa charge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

CPFH Plateau  
Poste Comptable 8003



Droit ~~Fixe~~ % x ..... 18.000  
Hors Délai.....  
Reçu la somme de *Six huit mille francs*  
Quittance n° *0339785* et.....  
Enregistré le *1.8 DEC 2019*  
Registre Vol. *45* Folio *93* Bord *672* / *1944/37*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

